

**N° 7786<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

---

**PROPOSITION DE MODIFICATION  
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE  
DES DEPUTES****sur les propositions de loi**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT**

(11.5.2021)

La commission se compose de : M. Roy Reding, Président ; M. Marc Spautz, Rapporteur ; Mme Diane Adehm, M. Carlo Back, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS ET EXPOSE DES MOTIFS**

Une proposition de modification du Règlement sur les propositions de loi a été déposée le 9 mars 2021 par Monsieur le Député Marc Spautz. Ladite proposition de modification a été renvoyée le 11 mars 2021 par la Conférence des Présidents à la Commission du Règlement.

Au cours de sa réunion du 4 mai 2021, la Commission du Règlement a examiné un document de travail rédigé par l'administration parlementaire : ce document de travail consistait en la proposition de modification du Règlement déposée par Monsieur le Député Marc Spautz à laquelle ont été ajoutées d'autres dispositions relatives aux propositions de loi rédigées par l'administration parlementaire.

Lors de la réunion du 4 mai 2021, la commission a désigné M. le Député Marc Spautz comme rapporteur. Au cours de sa réunion du 11 mai 2021, la commission a examiné le projet de rapport et l'a adopté à l'unanimité.

\*

La présente proposition de modification vise à renforcer la place des propositions de loi dans la procédure parlementaire et à améliorer leur prise en considération : il s'agit de modifier le cadre juridique en vue de permettre un examen plus rapide des propositions de loi. En rendant l'examen des propositions de loi plus efficace, il est *in fine* question de renforcer le rôle du Parlement.

\*

## II. TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

La proposition de modification du Règlement de la Chambre consacrée aux propositions de loi est la suivante :

**Article I.**– Le nouveau chapitre 2 (dont le titre « Des propositions de loi » est conservé) du titre II du Règlement est ainsi rédigé:

« **Art. 59.**– Chaque député a le droit de faire soumettre des propositions de loi.

**Art. 60.**– Le député qui entend faire soumettre une proposition de loi la signe et la dépose sur le bureau de la Chambre **remet à la Chambre.**

**Art. 61.**– ~~La Chambre décide de la recevabilité d'une proposition de loi sur proposition de la Conférence des Présidents.~~

**Art. 62. 61**– ~~Si la La~~ proposition de loi est déclarée recevable, elle est imprimée, et distribuée, **et rendue publique sur le site internet de la Chambre des Députés.**

**Art. 63 62.**– La proposition de loi est immédiatement transmise au Gouvernement, et, par ce dernier, dans les meilleurs délais pour avis aux chambres professionnelles concernées. Elle est également immédiatement transmise pour avis au Conseil d'Etat.

**Art. 64 63.**– (1) La proposition de loi est renvoyée pour examen par la Conférence des Présidents à une ou plusieurs commissions conformément aux dispositions des alinéas 2 et 4 de dans les conditions prévues à l'article 58 (4).

**(2) La proposition de loi est inscrite à l'ordre du jour d'une réunion de commission au plus tard quatre semaines à compter son renvoi en commission ou, le cas échéant, lors de la prochaine réunion de commission de la session suivante.**

**(3) Au plus tard quatre semaines à compter de la réunion visée au paragraphe précédent, la commission nomme, à la majorité absolue, un de ses membres en qualité de rapporteur.**

**(4) Dès que l'avis du Conseil d'Etat a été obtenu, la commission peut, sur proposition de son président, fixer un délai dans lequel le rapporteur lui soumet son projet de rapport. La commission peut, le cas échéant, décider de prolonger ce délai ou de nommer un nouveau rapporteur.**

**(5) Passé le délai visé au paragraphe précédent, la commission peut charger son président de demander que l'examen de la proposition de loi soit inscrit à l'ordre du jour d'une des prochaines séances de la Chambre.**

**(6) Le député qui est l'auteur de la proposition de loi peut, à tout moment, demander des explications à la commission sur l'état de l'avancement de sa proposition de loi.**

**Art. 65.**– ~~Ne peuvent être réintroduites au cours d'une même session les propositions que la Chambre n'a pas adoptées.~~

**Art. 66 64.**– ~~Tout Le~~ rapport qui sera fait sur une proposition provenant de l'initiative parlementaire et de loi tendant à augmenter directement ou indirectement les dépenses publiques ou à diminuer les recettes ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses publiques ou une diminution des recettes devra doit, s'il est favorable à la proposition conclut à l'adoption de la proposition de loi, indiquer les ressources ou les diminutions de dépenses permettant de couvrir la dépense ou la diminution de recettes devant résulter de l'adoption de la proposition de loi.

**Art. 67 65.**– (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, Chaque un député a le droit de retirer une proposition de loi dont il est l'auteur. La Chambre est informée du retrait.

(2) **Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article**, Un **un** groupe politique, un groupe technique ou une sensibilité politique a le droit de retirer une proposition de loi, si l'auteur n'est plus membre de la Chambre, à condition que l'auteur ait été membre de ce groupe politique, de ce groupe technique ou de cette sensibilité politique au moment du dépôt de la proposition de loi. La Chambre est informée du retrait.

**Art. 68.– (3)** ~~Si l'auteur de la proposition de loi n'est plus membre de la Chambre et si le groupe politique, technique ou la sensibilité politique dont était membre l'auteur au moment du dépôt de la proposition de loi n'existe plus, le retrait d'une proposition de loi est décidé par la Chambre sur proposition de la Conférence des Présidents.~~ **Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, la Chambre peut, sur proposition de la Conférence des Présidents, décider de retirer une proposition de loi, si l'auteur de la proposition de loi n'est plus membre de la Chambre et si le groupe politique, technique ou la sensibilité politique dont était membre l'auteur au moment du dépôt de la proposition de loi n'existe plus.**

**Art. 69.– (1) (4)** Une proposition de loi ne peut être retirée du rôle après le premier vote constitutionnel.

(2) **(5)** Un député peut reprendre une proposition de loi à son nom.

**Art. 66.– Les propositions de loi que la Chambre n'a pas adoptées ne peuvent être réintroduites au cours d'une même session. »**

**Article II.–** A la suite du nouvel article 66 du Règlement, les articles du Règlement sont renumérotés et, par suite, une mise à jour des renvois des articles visés dans le Règlement est effectuée.

Ce texte appelle les commentaires suivants :

#### *Article 59*

Le verbe « faire » est remplacé par le verbe « soumettre », qui est plus précis dans le langage juridique. Le verbe « soumettre » est, d'ailleurs, celui utilisé dans la dernière version de la réforme de la Constitution consultée : « Chaque député a le droit de soumettre des propositions de loi à la Chambre des Députés ».

#### *Article 60*

Le verbe « faire » est, à nouveau, remplacé par le verbe « soumettre ». Dans un souci de modernisation du langage, la formule « dépose sur le bureau de la Chambre » est remplacée par « remet à la Chambre ».

#### *Article 61*

L'une des grandes lignes de cette proposition de modification du Règlement consiste en *la suppression de la décision relative à la recevabilité de la proposition de loi* : jusqu'à présent, la Chambre devait formellement décider de la recevabilité d'une proposition de loi sur proposition de la Conférence des Présidents. Dans les faits, pareille décision n'était que de pure forme, puisqu'aucun critère de recevabilité n'était établi dans le Règlement. La présente proposition de modification du Règlement fait donc disparaître l'impératif de vérification de la recevabilité : l'actuel article 61 est supprimé et les mots « déclarée recevable » sont aussi supprimés dans le nouvel article 61. Il doit en résulter une accélération de l'examen des propositions de loi ; le député, élu par le peuple souverain, n'étant plus artificiellement freiné dans l'exercice de sa fonction.

Une seconde innovation introduite par la proposition de modification du Règlement est que le nouvel article 61 prévoit expressément *la publication de la proposition de loi sur le site internet de la Chambre des Députés* : jusqu'ici, la proposition de loi n'était publiée sur le site internet de la Chambre des Députés qu'après la déclaration de recevabilité par la Chambre des Députés. Avec la suppression de la décision relative à la recevabilité, la publication de la proposition de loi sur le site internet de la Chambre des Députés est, désormais, concomitante au dépôt par le député de sa proposition de loi. Par là, est soulignée l'importance de rendre compte de manière transparente aux citoyens du travail législatif des députés.

### Article 62

Dans le même objectif d'accélérer l'examen des propositions de loi, les mots « immédiatement » et « dans les meilleurs délais » sont ajoutés dans le nouvel article 62 : il s'agit d'éviter que la transmission de la proposition de loi au Gouvernement, au Conseil d'Etat et aux Chambres professionnelles soit retardée.

Une dernière précision peut être faite sur le nouvel article 62 : si c'est à la Chambre qu'il appartient de transmettre *directement* la proposition de loi au Gouvernement *et au Conseil d'Etat*, c'est, par contre, le Gouvernement qui transmet la proposition de loi aux chambres professionnelles concernées.

### Article 63

L'intégralité du nouvel article 63 concerne l'examen de la proposition en loi en commission. En plus de la suppression de la décision relative à la recevabilité des propositions de loi ou de la publication immédiate des propositions de loi sur le site internet de la Chambre des Députés, l'un des autres piliers de la présente réforme concerne *les délais maximum qui sont imposés en commission*. Avec ces délais imposés, l'objectif est de favoriser une discussion plus rapide et efficace des propositions de loi en commission. Dans le fond, il est question d'obliger la Chambre à être plus stricte, lorsqu'elle examine ses propositions de loi. Ce faisant, il s'agit d'empêcher que la discussion en commission des propositions de lois ne soit supplantée par celle des projets de loi et donc de redonner toute leur place aux propositions de loi.

#### *Sur le paragraphe 1 du nouvel article 63*

Le nouvel article 63 (1) (actuel article 64) a été modifié à la marge, sans en changer la substance.

L'actuel article 64 énonce que « la proposition de loi est renvoyée pour examen par la Conférence des Présidents à une commission conformément aux dispositions *des alinéas 2 et 4 de l'article 58* ». Or, les subdivisions de l'article 58 ne sont pas des alinéas, mais des paragraphes. Par ailleurs, le visa de l'article 58 (2), qui dispose que « la Conférence des Présidents décide du renvoi », n'apporte aucune précision, dès lors que le nouvel article 63 (1) (actuel article 64) prévoit déjà ce renvoi en indiquant que « la proposition de loi est renvoyée pour examen par la Conférence des Présidents [...] » : cette référence à l'article 58 (2) dans le nouvel article 63 (1) peut donc être supprimée.

Pour ce qui est du visa de l'article 58 (4), il convient de le conserver : la référence à l'article 58 (4) implique, toutefois, d'écrire que la proposition de loi « est renvoyée pour examen par la Conférence des Présidents » non pas « à une commission », mais plutôt « *à une ou plusieurs commissions* ». Pour rappel, les termes de l'article 58 (4) sont, en effet, les suivants : « Les projets de loi ou les propositions qui entrent dans la compétence de deux ou de plusieurs commissions permanentes sont renvoyés : a) soit à *une* des commissions permanentes [...] ; b) soit à *une* commission formée conformément à l'article 21 ; c) soit à deux ou plusieurs commissions siégeant ensemble [...] ».

Dans la pratique récente, le renvoi par la Conférence des Présidents en commission a pu être effectué par lettre circulaire.

#### *Sur le paragraphe 2 du nouvel article 63*

Le nouvel article 63 (2) fixe un délai maximum de 4 semaines pour inscrire la proposition de loi à l'ordre du jour d'une première réunion de la commission compétente. Il s'agit d'éviter que l'inscription à l'ordre de jour d'une première réunion dure de façon excessive sans raison précise. Ce premier délai de 4 semaines court à compter du renvoi en commission de la proposition de loi par la Conférence des Présidents.

Dans l'hypothèse où une proposition de loi est déposée alors que la Chambre n'est pas en session (ce qui pourrait, en particulier, être le cas lorsque les commissions ne sont pas encore instituées après les élections législatives), l'inscription de la proposition de loi à l'ordre du jour d'une première réunion de commission pourrait ne pas être possible dans le délai de 4 semaines. Dans ce cas, par exception, l'inscription de la proposition de loi à l'ordre du jour d'une première réunion de commission doit intervenir « lors de la prochaine réunion de commission de la session suivante ».

#### *Sur le paragraphe 3 du nouvel article 63*

Le nouvel article 63 (3) enferme dans un second délai l'examen de la proposition de loi en commission. Avec cette nouvelle disposition, il s'agit d'imposer un nouveau délai maximum de 4 semaines pour

la nomination d'un rapporteur. Ce second délai de 4 semaines court à compter de la réunion au cours de laquelle la proposition de loi est, pour la première fois, examinée. Ce qui sous-tend cette nouvelle disposition est, à nouveau, d'essayer d'accélérer l'examen en commission de la proposition de loi.

*Sur le paragraphe 4 du nouvel article 63*

Aussitôt l'avis du Conseil d'Etat reçu, le nouvel article 63 (4) offre la possibilité à la commission de fixer un délai dans lequel le projet de rapport doit lui être soumis. Si elle le juge opportun, la commission dispose du pouvoir de prolonger le délai initial (à une ou, le cas échéant, plusieurs reprises). La commission peut encore décider de nommer un autre rapporteur. Cette dernière circonstance – la nomination d'un nouveau rapporteur – pourrait, *notamment*, se justifier si le premier rapporteur a failli à présenter son projet de rapport dans le délai que la commission lui avait imposé.

*Sur le paragraphe 5 du nouvel article 63*

Le nouvel article 63 (5) envisage le dépassement du délai dans lequel le rapport doit être soumis à la commission – qu'il s'agisse du délai initial fixé par la commission ou, si la commission a décidé de prolonger le délai initial, du délai prorogé. Dans ce cas, il permet à la commission, de demander, en vertu d'une décision prise à la majorité absolue et par l'intermédiaire de son président, à la Conférence des Présidents à ce que la discussion de la proposition de loi soit déplacée de la commission vers une séance plénière de la Chambre. C'est une autre innovation de la présente proposition de modification du Règlement. Ce faisant, il s'agit de forcer la main au rapporteur pour qu'il soumette dans les meilleurs délais son rapport.

*Sur le paragraphe 6 du nouvel article 63*

Le nouvel article 63 (6) garantit l'implication à tous les stades de la procédure du député, auteur de la proposition de loi, puisque celui-ci peut demander, à tout moment, à la commission des détails sur l'état de l'avancement de sa proposition de loi. Cette nouvelle disposition offre à l'auteur de la proposition de loi la possibilité d'attirer l'attention (ou, le cas échéant, de remobiliser l'attention) de la commission sur sa proposition de loi.

*Article 64*

Le nouvel article 64 (actuel article 66) est reformulé dans un souci de clarté, sans changer la substance des termes de la disposition.

*Article 65*

Le nouvel article 65 est relatif dans son intégralité au retrait d'une proposition de loi.

*Sur les paragraphes 1 à 3 du nouvel article 65*

Les mots « sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article » sont ajoutés aux paragraphes 1, 2 et 3 du nouvel article 65 : le paragraphe 4 de la nouvelle disposition renvoie à l'interdiction, déjà prévue à l'actuel article 69 (1), de retirer une proposition de loi après le premier vote constitutionnel. Pour rappel, l'actuel article 69 (1) dispose : « Une proposition de loi ne peut être retirée du rôle après le premier vote constitutionnel ».

*Sur les paragraphes 3 à 5 du nouvel article 65*

Le nouvel article 65 (3) correspond à l'actuel article 68, qui est reformulé dans un souci de cohérence de structure avec les paragraphes 1 et 2 du nouvel article 65, sans changer la substance des termes de la disposition.

Le nouvel article 65 (4) correspond à l'actuel article 69 (1).

Le nouvel article 65 (5) correspond à l'actuel article 69 (2).

*Article 66*

Le nouvel article 66 correspond à l'actuel article 65, qui a été déplacé. La disposition initiale est reformulée à la marge dans un souci de clarté, sans changer la substance des termes de la disposition.

### III. TEXTE COORDONNE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE

#### Chapitre 2 Des propositions de loi

**Art. 59.**– Chaque député a le droit de soumettre des propositions de loi.

**Art. 60.**– Le député qui entend soumettre une proposition de loi la signe et la remet à la Chambre.

**Art. 61.**– La proposition de loi est imprimée, distribuée et rendue publique sur le site internet de la Chambre des Députés.

**Art. 62.**– La proposition de loi est immédiatement transmise au Gouvernement, et, par ce dernier, dans les meilleurs délais pour avis aux chambres professionnelles concernées. Elle est également immédiatement transmise pour avis au Conseil d'Etat.

**Art. 63.**– (1) La proposition de loi est renvoyée pour examen par la Conférence des Présidents à une ou plusieurs commissions dans les conditions prévues à l'article 58 (4).

(2) La proposition de loi est inscrite à l'ordre du jour d'une réunion de commission au plus tard quatre semaines à compter son renvoi en commission ou, le cas échéant, lors de la prochaine réunion de commission de la session suivante.

(3) Au plus tard quatre semaines à compter de la réunion visée au paragraphe précédent, la commission nomme, à la majorité absolue, un de ses membres en qualité de rapporteur.

(4) Dès que l'avis du Conseil d'Etat a été obtenu, la commission peut, sur proposition de son président, fixer un délai dans lequel le rapporteur lui soumet son projet de rapport. La commission peut, le cas échéant, décider de prolonger ce délai ou de nommer un nouveau rapporteur.

(5) Passé le délai visé au paragraphe précédent, la commission peut charger son président de demander que l'examen de la proposition de loi soit inscrit à l'ordre du jour d'une des prochaines séances de la Chambre.

(6) Le député qui est l'auteur de la proposition de loi peut, à tout moment, demander des explications à la commission sur l'état de l'avancement de sa proposition de loi.

**Art. 64.**– Le rapport fait sur une proposition de loi ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses publiques ou une diminution des recettes doit, s'il conclut à l'adoption de la proposition de loi, indiquer les ressources ou les diminutions de dépenses permettant de couvrir la dépense ou la diminution de recettes devant résulter de l'adoption de la proposition de loi.

**Art. 65.**– (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, un député a le droit de retirer une proposition de loi dont il est l'auteur. La Chambre est informée du retrait.

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, un groupe politique, un groupe technique ou une sensibilité politique a le droit de retirer une proposition de loi, si l'auteur n'est plus membre de la Chambre, à condition que l'auteur ait été membre de ce groupe politique, de ce groupe technique ou de cette sensibilité politique au moment du dépôt de la proposition de loi. La Chambre est informée du retrait.

(3) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, la Chambre peut, sur proposition de la Conférence des Présidents, décider de retirer une proposition de loi, si l'auteur de la proposition de loi n'est plus membre de la Chambre et si le groupe politique, technique ou la sensibilité politique dont était membre l'auteur au moment du dépôt de la proposition de loi n'existe plus.

(4) Une proposition de loi ne peut être retirée du rôle après le premier vote constitutionnel.

(5) Un député peut reprendre une proposition de loi à son nom.

**Art. 66.**– Les propositions de loi que la Chambre n’a pas adoptées ne peuvent être réintroduites au cours d’une même session.

Luxembourg, le 11 mai 2021

*Le Rapporteur,*  
Marc SPAUTZ

*Le Président,*  
Roy REDING

